

Les changements dans le traitement de la pension alimentaire pour enfants par OT et par le POSPH

Ce que les avocats en droit de la famille devraient savoir

Dès janvier 2017, des changements importants seront effectués aux programmes ontariens d'aide sociale sur la façon de traiter des paiements de pension alimentaire pour enfants, ce qui aura des repercussions sur votre façon de conseiller vos clients en droit de la famille.

Q: Quels changements sont-ils effectués sur la façon que la pension alimentaire pour enfants est traité pour les prestataires d'Ontario au travail (OT) et pour ceux du Programme ontarien de soutien pour les personnes handicapées (POSPH)?

R: Les programmes ontariens d'aide sociale considèrent présentement les paiements de pension alimentaire pour enfants comme du revenu pour le parent qui les reçoivent. Les paiements de pension alimentaire sont déduits de façon intégrale de leurs prestations. Cet état de chose est en train de changer. La pension alimentaire pour enfants sera exemptée du revenu en ce qui concerne l'admissibilité et le calcul des prestations pour les programmes d'OT et du POSPH à partir de 2017.

Les paiements de pension alimentaire pour enfants seront entièrement exemptés du calcul des prestations d'aide sociale et ne seront plus déduits de l'aide sociale offerte. Ceci signifie que les parents seront en mesure de conserver le plein montant de la pension alimentaire qu'ils reçoivent. Les enfants adultes handicapés qui reçoivent la POSPH et qui habitent avec leurs parents pourront également bénéficier d'une exemption de toute pension alimentaire pour enfant payée en leur nom.

Une ordonnance d'un tribunal relative à la pension alimentaire pour enfant n'est pas nécessaire afin que les prestataires puissent bénéficier de l'exemption. Toute pension alimentaire payée par un parent pour leur enfant sera exemptée pourvu que la pension soit payée par une personne qui est tenue de soutenir l'enfant en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, la *Loi sur le divorce* ou une autre loi similaire dans une autre juridiction.

Q: Quand ces changements entreront ils en vigueur?

R: Les changements entreront en vigueur à des dates différentes, selon que le parent est un prestataire d'OT ou du POSPH: Programme ontarien de soutien pour personnes handicapées: 1ier janvier 2017; Ontario au travail: 1ier février 2017. Ceci signifie que le changement s'appliquera au paiement des prestations POSPH de janvier et au paiement des prestations d'OT de février. Ces paiements seront effectués dans les deux cas à la fin de janvier 2017.

Q: Est-ce que les paiements rétroactifs de soutien seront aussi exemptés?

R: Les paiements rétroactifs pour la pension alimentaire pour enfants dont l'obligation date avant la date de l'entrée en vigueur correspondant à chaque programme seront traités comme s'ils avaient été reçus le mois auquel il s'applique. Pour tout paiement de soutien pour enfants payé à un prestataire avant que le changement soit entré en vigueur, le bureau d'OT et du POSPH calculeront de nouveau l'aide sociale que le prestataire aurait dû recevoir pour les mois en question. La pension alimentaire sera déduite de l'admissibilité pour ces mois et une dette sera mise en place. Toutefois la dette ne pourra pas dépasser le montant des prestations qui ont été payées.

Pour l'avenir, les paiements rétroactifs en ce qui concerne les mois de janvier 2017 (POSPH) et février 2017 (Ontario au travail) seront exemptés.

Q: Les parents seront-ils toujours tenus de demander la pension alimentaire pour enfants comme condition afin de recevoir les prestations d'aide sociale?

R: En ce moment les prestataires qui sont admissibles à une pension alimentaire pour enfants ont l'obligation de demander la pension alimentaire. Il existe une exception à cette règle en cas de violence familiale. Mais sauf cette exception, les prestataires qui ne respectent pas cette obligation peuvent voir annuler leurs prestations ou les faire réduire par un montant qu'ils sont réputés avoir reçu.

Ceci est en train de changer. Les parents ne seront plus tenus de demander la pension alimentaire pour enfant afin de recevoir l'aide sociale. Vu que la pension alimentaire n'est plus assujettie à une déduction, les cessions des paiements de pension alimentaire au bureau d'OT ou du POSPH par l'intermédiaire du Bureau des obligations familiales ne seront plus possibles.

Q: Comment ce changement se reflète-t-il dans le calcul de la pension alimentaire pour enfants?

A: Le changement n'affectera pas le calcul de la pension alimentaire pour enfant qu'un parent ou les deux reçoivent de l'aide sociale.

Le changement principal pour les avocats en droit de la famille est avec le calcul de la pension alimentaire pour enfant dans le cas où l'enfant adulte avec un handicap reçoit des prestations du POSPH et habite avec un parent qui reçoit une pension alimentaire en vertu de la *Loi sur le divorce*. Lorsqu'un enfant adulte reçoit des prestations du POSPH, les *Lignes directrices sur la pension alimentaire pour enfants* ne s'appliquent pas de façon automatique. À la place, les tribunaux prennent en considération la condition, les moyens, les besoins et d'autres circonstances telles que les prestations d'aide sociale reçues par l'enfant et la capacité des parents de contribuer au soutien de l'enfant. (*Senos c. Karcz*, 2014 ONCA 459).

En vertu du système actuel, les avocats en droit de la famille qui représentent les parents qui ont des enfants adultes habitant à la maison et qui reçoivent des prestations du POSPH doivent faire très attention lors à la rédaction des ententes ou des ordonnances en lien avec la pension alimentaire pour enfants. Si l'avocat ne prend pas des précautions, il est probable que la pension alimentaire pour enfants soit déduite de façon intégrale des prestations POSPH de l'enfant. Un tel résultat n'est pas ce que souhaitent en général les parents.

Lorsque les changements entreront en vigueur, la mise en place de la pension alimentaire pour les enfants adultes ayant un handicap sera beaucoup plus simple. Les avocats en droit de la famille n'auront plus à se soucier de la réduction des prestations d'invalidité et pourront compter sur le fait que leurs clients bénéficieront de pleines prestations du POSPH sans égard aux paiements de pension alimentaire.

Q: Quelles seront les incidences de ce changement sur la pension alimentaire pour conjoints?

R: Les paiements de pension alimentaire pour conjoints sera encore considéré comme du revenu et seront déduits de façon intégrale des prestations d'aide sociale. Les individus qui sont admissibles pour la pension alimentaire seront encore tenus de demander le soutien comme condition à pouvoir recevoir les prestations d'OT ou du POSPH. Le changement n'aura pas d'incidence sur le calcul de la pension alimentaire pour conjoints.

Toutefois, l'aide sociale ne fera plus la « présomption » que la pension alimentaire est payée. La pension alimentaire sera seulement déduite si elle est véritablement payée. Vu que les déductions sont effectuées au moment de la réception de la pension, les cessions de paiements de pension par l'intermédiaire du Bureau des responsabilités familiales ne seront plus nécessaires.

Si vous travaillez pour un parent qui reçoit une pension alimentaire et qui est également prestataire de l'aide sociale, vous devriez l'informer de son obligation de faire rapport de ce revenu à l'aide sociale et si la pension est relative à un mois dans lequel le client reçoit l'aide sociale une partie ou la totalité des prestations devra être remboursée.